

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

**REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Nomenclature : 1.1.11

Objet : Décision relative à la conclusion du marché subséquent n°1 (MS1) de l'accord-cadre AC22 (Travaux Tout corps d'Etat) dans le cadre de l'opération de travaux de déplacement des services des affaires scolaires et de la reprographie au sein de la Mairie Annexe de Bourg-la-Reine

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17 et L.2122-22 ;

VU le Code de la commande publique, et notamment son article R.2162-10 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°27032026/7 en date du 27 mars 2026 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

VU le budget communal ;

VU la décision en date du 24 décembre 2025 publiée le 8 janvier 2026 relative à la conclusion des accords-cadres à marchés subséquents de petits travaux, maintenance et contrôles périodiques des bâtiments, équipements et infrastructures gérés par la commune de Bourg-la-Reine et son CCAS, en particulier les lots AC5 (Désamiantage) et AC22 (Tout corps d'état) ;

VU la remise en concurrence des titulaires retenus à l'accord-cadre initial multi-attributaires dans le cadre des marchés subséquents n°1 (AC5-MS1), n°1 et 2 (AC22-MS1 et MS2) pour les travaux de déplacement des services des affaires scolaires et de la reprographie au sein de la Mairie Annexe de Bourg-la-Reine, effectuée le 12 juin 2026 par voie électronique via la plateforme Maximilien ;

VU la date limite de remise des plis fixée au 6 juillet 2026 à 17h00 pour le lot 1 (Traitement amiante et plomb dans les locaux de la Mairie Annexe), pour le lot 2 (Aménagement des locaux au rez-de-chaussée) et pour le lot 3 (Aménagement des locaux au 1^{er} niveau) ;

VU la décision en date du 15 juillet 2026 publiée le 16 juillet 2026 relative à la déclaration sans suite pour cause d'infructuosité du marché subséquent n°1 « Travaux de déplacement des services des affaires scolaires et de la reprographie au sein de la Mairie Annexe de Bourg-la-Reine – Lot n°2 Aménagement des locaux au rez-de-chaussée » ;

VU la décision de rejet du 15 juillet 2026 transmise à la société MERIBAT via Maximilien le 16 juillet 2026 l'informant que son pli était irrecevable en raison de l'irrégularité de son offre et qu'une nouvelle consultation portant sur ce même lot allait être relancée en vertu d'une procédure avec négociation ;

VU la consultation de la société MERIBAT via Maximilien le 17 juillet 2026 dans le cadre d'une procédure avec négociation pour le marché subséquent n°1 « Travaux de déplacement des services des affaires scolaires et de la reprographie au sein de la Mairie Annexe de Bourg-la-Reine – Lot n°2 Aménagement des locaux au rez-de-chaussée » ; que les conditions initiales de ce marché subséquent ne sont pas substantiellement modifiées ;

VU le rapport d'analyse de l'offre établi par la Maîtrise d'œuvre, représentée par la société ATELIER ARCHITECTURE BRICET ;

VU la décision en date du 30 juillet 2026 publiée le 31 juillet 2026 relative à la conclusion des deux marchés subséquents suivants :

- marché subséquent n°1 de l'accord-cadre AC5 (Désamiantage) pour les travaux de traitement de l'amiante et du plomb dans les locaux de la Mairie Annexe (lot n°1) avec la société PREMYS pour un montant global et forfaitaire de 57 462,85 € HT,

- marché subséquent n°2 de l'accord-cadre AC22 (Tout corps d'état) l'aménagement des locaux au 1^{er} niveau (lot n°3) avec la société MCF pour un montant global et forfaitaire de 119 160,87 € HT ;

CONSIDERANT qu'à l'expiration de la date limite de remise du pli, le 24 juillet 2026 à 14 heures, a été réceptionné dans le délai imparti, le pli de la société MERIBAT concernant le marché subséquent n°1 de l'AC22 ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport d'analyse de la proposition que l'entreprise MERIBAT a présenté une offre jugée satisfaisante ; qu'il est précisé que pour les « Faux-plafonds pour les locaux de stockage » visés à la ligne 3.4.5.2 de la DPGF, il est décidé de retenir la ligne intitulée « *Option 1 - Dans les locaux de stockage, flocage coupe-feu 1 heure au plafond* » d'un montant de 3 750 € HT en substitution de la ligne 3.4.5.2 de la DPGF portant sur « *Locaux de stockage : F&P d'un plafond suspendu résistant au feu EI60, comprenant ossature métallique sur 2 niveaux, 2 plaques de plâtre ép. 15 mm EI60, enduits de jointoiement, bandes* » d'un montant de 9 860 € HT. Le montant global et forfaitaire est donc arrêté à la somme de 233 943,93 € HT au lieu de 240 063,93 € HT.

DECIDE

Article 1 : DE CONCLURE le marché subséquent pour le prix global et forfaitaire, suivant (en euros HT) :

Lot	Désignation	Titulaire	Montant forfaitaire sur la durée du marché subséquent
Lot 2 : Aménagement des locaux au Rez-de-Chaussée	Aménagement des locaux au RDC (AC22-MS1)	MERIBAT	233 943,93 € HT

Article 2 : PRECISE que la durée prévisionnelle du marché subséquent est fixée à 15 mois à compter de sa date de notification, incluant la période de garantie de parfait achèvement et les garanties post-contractuelles.

Article 3 : PRECISE que la décision d'attribution du marché subséquent lié à l'accord-cadre initial ne nécessite pas de réunir la Commission d'Appel d'Offres ;

Article 4 : D'IMPUTER les dépenses liées au présent marché sur les crédits ouverts au budget communal.

Article 5 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

Article 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex), qui peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

Article 7 : DIT que la présente décision pourra être consultée au service commande publique et achats de la Ville (9 boulevard Carnot, 92340 Bourg-la-Reine) aux jours et heures d'ouverture de la mairie, sauf le samedi matin.

Article 8 : DIT que la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts de Seine
- Madame la Trésorière

Bourg-la- Reine le

04 AOUT 2026



Pour le Maire empêché,

Elisabeth LEFEUVRE
Quatrième adjointe au Maire